

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
CREATION D'UN SENS UNIQUE EN AGGLOMERATION**

**CREATION D'UN SENS UNIQUE
Rue du Guignier à Mougou**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

Considérant que la configuration de la **Rue du Guignier à Mougou** et les conditions de circulation qui y sont constatées sont susceptibles de présenter des difficultés pour les usagers de la voie publique et les riverains ;

Considérant que l'instauration d'un sens unique de circulation sur la Rue du Guignier permettra d'améliorer les conditions de circulation, de renforcer la sécurité des usagers et des riverains, notamment lors des sorties des propriétés riveraines, et de limiter les risques de dommages aux habitations situées en bordure de la voie ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer de manière permanente la circulation sur la Rue du Guignier à Mougou ;

ARRETE

Article 1 - Instauration d'un sens unique

À compter de la date fixée à l'article 5 du présent arrêté, la circulation des véhicules est **interdite dans le sens inverse du sens autorisé** sur la **Rue du Guignier à Mougou**.

La circulation est ainsi instaurée **à sens unique**, dans le sens suivant :
de la Route de Triou (RD 124) vers la Rue Pauline Roland.

Trois sens interdits seront installés :

- 1er - Rue du Guignier de l'intersection Rue Aurore Dupin en direction Route de Triou
- 2^{ème} - Rue du Guignier de l'intersection Rue de la Vieille Cour en direction Route de Triou
- 3^{ème} - Entrée rue du Guignier depuis la Rue Pauline Roland

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux prescriptions résultant de cette signalisation.

Article 3 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation des véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux et, plus généralement, des véhicules dûment habilités, lorsque les nécessités de leur mission le justifient.

Article 4 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Date d'entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Il est applicable **à titre permanent**, jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 6 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire d'Aigondigné, les services municipaux, ainsi que les agents de la force publique territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIGONDIGNÉ, le 19 AOÛT 2026

Christian BAUMGARTEN,
Adjoint au Maire délégué à la voirie

